

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

---

N° : 500-11-053428-179

DANS L'AFFAIRE DE MISE SOUS SÉQUESTRE DE :  
**TRANSPORT MÉDICAR INC.**

Débitrice

-et-

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Requérante / Séquestre / Syndic à la faillite

-et-

**9220-6986 QUÉBEC INC.**, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, C. S-31.1, ayant un établissement au 300-4315, rue Frontenac, à Montréal, province de Québec, H2H 2M4

-et-

**MAYNARDS INDUSTRIES CANADA LTD.**, personne morale constituée en vertu de la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), SBC 2002, c 57, ayant un établissement au 75 International Blvd, Suite 102, à Toronto, province de l'Ontario, M9W 6L9

-et-

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS (QUÉBEC)**, 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 7.07, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Mises en cause

---

**REQUÊTE DU SÉQUESTRE POUR L'ÉMISSION  
D'UNE ORDONNANCE AUTORISANT LA VENTE D'ACTIFS**  
(Art. 243(1)(c) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

**I. INTRODUCTION**

1. Par la présente requête, Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** »), ès *qualité* de séquestre aux actifs de Transport Medicar inc. (la « **Débitrice** »), requiert l'autorisation

de cette honorable Cour pour vendre certains actifs appartenant à la Débitrice, libres de toute sûreté pouvant les affecter.

2. Plus particulièrement, Deloitte demande à cette honorable Cour :
  - a) d'autoriser la vente de certains actifs de la Débitrice à la mise en cause 9220-6986 Québec inc., faisant affaire sous le nom Taxi Van Medic (« **Taxi Van Medic** »), (la « **Transaction Van Medic** »), selon les termes et conditions d'une convention de vente d'actifs communiquée sous pli confidentiel comme **pièce R-1** (la « **Convention Van Medic** »), le tout, selon le projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-2** (le « **Projet d'ordonnance Van Medic** »); et
  - b) d'autoriser la vente de certains autres actifs de la Débitrice à la mise en cause Maynards Industries Canada Ltd. (« **Maynards** »), (la « **Transaction Maynards** » et, collectivement avec la Transaction Van Medic, les « **Transactions proposées** »), selon les termes et conditions d'une convention de vente d'actifs communiquée sous pli confidentiel comme **pièce R-3** (la « **Convention Maynards** »), le tout, selon le projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-4** (le « **Projet d'ordonnance Maynards** »);
3. Pour fins de référence, les versions comparées du Projet d'ordonnance Van Medic et du Projet d'ordonnance Maynards avec le modèle d'ordonnance de dévolution standard de la chambre commerciale de la Cour supérieure de Montréal sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-5**.

## II. LES PARTIES ET LE CONTEXTE PROCÉDURAL

4. La Débitrice œuvrait dans le domaine du transport adapté non urgent destiné aux personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap et qui ne peuvent se déplacer dans des « véhicules » réguliers.
5. Le 31 octobre 2017, la Débitrice a déposé une proposition, laquelle fut subséquemment amendée le 8 novembre 2017 (la « **Proposition** ») en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3) (« **L.F.I.** ») et Deloitte a été nommée syndic à la Proposition, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
6. Le 29 novembre 2017, suivant un premier report survenu le 20 novembre 2017, l'assemblée générale des créanciers a eu lieu et la Proposition a été approuvée par la majorité requise des créanciers.
7. Le 30 novembre 2017, malgré l'acceptation de la Proposition par les créanciers, la Débitrice a néanmoins été contrainte de déposer une cession volontaire de ses biens en vertu de la L.F.I., et Deloitte a été nommée syndic à la faillite, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
8. Le 8 décembre 2017, Daleco inc., le créancier garanti de premier rang de la Débitrice (« **Daleco** ») a signifié à la Débitrice un préavis d'exercice d'un recours hypothécaire (vente sous contrôle de justice) et un préavis suivant l'article 244 L.F.I., tel qu'il appert d'une copie dudit préavis communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-6**.

9. En date du 30 novembre 2017, l'endettement de la Débitrice envers Daleco, garanti par une hypothèque de premier rang grevant l'universalité des actifs, s'élevait à 2 millions de dollars (la « **Créance garantie de Daleco** »).
10. Deloitte a obtenu une opinion indépendante confirmant la validité et l'opposabilité de la Créance garantie de Daleco.
11. Le 11 décembre 2017, Daleco a demandé à la Cour de nommer Deloitte à titre de séquestre aux actifs de la Débitrice, tel qu'il appert du dossier de la Cour et de la copie de la *Requête pour la nomination d'un séquestre* communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-7**.
12. Tel qu'il appert de la *Requête pour la nomination d'un séquestre* (pièce R-7), les autres créanciers garantis de la Débitrice sont Investissement Québec et L'Unique assurances générales inc. (collectivement, les « **Autres créanciers garantis** »), lesquels détiennent les créances suivantes :
  - a) une créance de 450 000 \$ à Investissement Québec, garantie par une sûreté sur l'universalité des biens meubles de la Débitrice, assortie d'une cession de rang en faveur ultimement de Daleco, à l'exception des équipements informatiques de la Débitrice; et
  - b) une créance de 110 000 \$ à L'Unique assurances générales inc. en fonction de responsabilités potentielles relatives à une caution d'exécution assortie d'une cession de rang en faveur de Daleco.
13. Le 13 décembre 2017, l'honorable Louis J. Gouin, J.C.S., a émis une ordonnance de mise sous séquestre, et Deloitte a été nommée séquestre aux actifs de la Débitrice, tel qu'il appert du dossier de la Cour et de la copie d'ordonnance communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-8**.
14. L'ordonnance de mise sous séquestre (pièce R-8) autorise Deloitte à exercer les pouvoirs suivants :

tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens;<sup>1</sup>
15. De plus, l'ordonnance de mise sous séquestre (pièce R-8) autorise Deloitte à :

demander au Tribunal la permission de vendre les Biens de la Débitrice hors du cours normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant;<sup>2</sup>
16. Ainsi, suivant l'exercice de son pouvoir de procéder à la sollicitation pour la vente des actifs de la Débitrice, Deloitte s'adresse à cette honorable Cour afin de demander l'autorisation de procéder à la vente de ceux-ci.

---

<sup>1</sup> Para. 9.4 (l) de l'ordonnance de mise sous séquestre.

<sup>2</sup> Para. 10 de l'ordonnance de mise sous séquestre.

### III. AUTORISATION DE VENDRE LES ACTIFS DE LA DÉBITRICE

#### A. Circonstances ayant mené au projet de disposition

17. Le 13 décembre 2017, suivant sa nomination à titre de séquestre, Deloitte a entamé un processus de sollicitation pour la vente des actifs de la Débitrice (le « **Processus de vente** »).
18. De façon générale, les actifs en vente (collectivement, les « **Actifs** ») comprenaient notamment:
  - a) divers matériel roulant adapté au transport des personnes à mobilité réduite (autobus);
  - b) divers crédit-baux pour du matériel roulant adapté au transport des personnes à mobilité réduite (autobus);
  - c) divers équipements pour l'entretien mécanique des véhicules;
  - d) divers équipements spécialisés pour le transport médical;
  - e) du mobilier de bureau;
  - f) des équipements informatiques; et
  - g) six (6) permis octroyés par la *Commission des transports du Québec* (la « **CTQ** ») pour le transport des personnes par autobus (collectivement, et tels que plus amplement détaillés ci-dessous, les « **Permis** »).
19. Le 13 décembre 2017, dans le cadre du Processus de vente, Deloitte a préparé un document intitulé *Mémoire d'information confidentielle* (le « **Mémoire d'information** »), décrivant les Actifs de la Débitrice mis en vente et les modalités du Processus de vente, tel qu'il appert du Mémoire d'information communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-9**.
20. Entre le 14 décembre 2017 et le 5 janvier 2018, le Mémoire d'information a été circulé par Deloitte à 126 acheteurs potentiels, tel qu'il appert du registre des contacts pour la vente des Actifs de la Débitrice (le « **Registre** »), communiqué **sous pli confidentiel** au soutien des présentes comme **pièce R-10**.
21. Dans le cadre du Processus de vente, 16 acheteurs potentiels ont visité les Actifs en vente, et plusieurs autres ont manifesté leur intérêt, tel qu'il appert du Registre, pièce R-10.
22. Le Mémoire d'information prévoit que les acheteurs potentiels devaient déposer leurs offres pour les actifs de la Débitrice auprès de Deloitte avant le 12 janvier 2018 au plus tard à 14h (la « **Date limite** »).

À la Date limite, neuf (9) offres avaient été soumises à Deloitte, tel qu'il appert des offres communiquées en liasse, **sous pli confidentiel**, au soutien des présentes comme

**pièce R-11**, et d'un sommaire des offres reçues par Deloitte communiqué **sous pli confidentiel** au soutien des présentes comme **pièce R-12**.

23. À la lumière des clarifications obtenues auprès de certains offrants par Deloitte, certaines offres ont été révisées à la baisse et d'autres ont été amendées afin de retirer des lots, tel qu'il appert d'un sommaire des offres amendées communiqué **sous pli confidentiel** au soutien des présentes comme **pièce R-13**.
24. Ainsi, après l'analyse des offres amendées, il appert que les offres les plus avantageuses (c.-à-d. offrant la considération la plus élevée à des meilleures conditions) sont les suivantes : :
- a) l'offre de Taxi Van Medic pour l'achat des Permis (sous réserve de l'approbation du transfert des Permis par la CTQ (l' « **Offre Van Medic** »); et
  - b) l'offre Maynards pour l'achat de l'ensemble des Actifs de la Débitrice (l' « **Offre Maynards** »),

tel qu'il appert des offres (pièce R-11) et du sommaire des offres amendé suite aux clarifications faites à certains offrants (pièce R-13).

25. Le 18 et 22 janvier 2018 respectivement, Deloitte a donc confirmé à Maynards et à Taxi Van Medic que leurs offres étaient retenues, tel qu'il appert des lettres de Deloitte communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-14**.
26. Le 26 janvier 2018, Deloitte et Taxi Van Medic ont signé la Convention Van Medic, pièce R-1.
27. Le même jour, Deloitte et Maynards ont signé la Convention Maynards, pièce R-3.

## **B. Aperçu de la Transaction Van Medic**

- i) L'acheteur
28. Taxi Van Medic est une entreprise agissant à titre d'intermédiaire en services de transport terrestre, tel qu'il appert du rapport du *Registraire des entreprises* communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-15**.
29. Selon l'information disponible publiquement, Taxi Van Medic est l'un des plus importants intermédiaires en service dans l'industrie du transport adapté spécialisé et médical au Québec, assurant plus de 3000 accompagnements journaliers, tel qu'il appert de l'extrait du site web de Taxi Van Medic, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-16**.

ii) Les Actifs vendus à Taxi Van Medic

30. La Transaction Van Medic prévoit la vente de l'ensemble des Permis détenus par la Débitrice (les « **Actifs vendus à Van Medic** »), soit les Permis suivants :

Numéro de permis	Date de début	Date de fin
6-C-000046-002B	2015-01-20	2020-01-19
6-C-000046-005A	2013-08-21	n/a
6-C-000046-003A	2013-08-21	n/a
6-C-000046-006B	2016-06-10	2021-06-09
6-C-000046-004B	2016-06-10	2021-06-09
6-C-000046-001B	2016-06-10	2021-06-09

iii) Le prix d'achat

31. La contrepartie payable par Taxi Van Medic est plus amplement décrite à l'Offre Van Medic (le « **Prix d'achat Van Medic** »).
32. Le Prix d'achat Van Medic est payable lors de la clôture de la Transaction Van Medic, suivant les conditions prévues à la Convention Van Medic.
33. Deloitte détient actuellement une somme représentant 15 % du Prix d'achat Van Medic versée par Taxi Van Medic le 11 janvier 2018 à titre de dépôt (le « **Dépôt Van Medic** »).

iv) Les conditions de clôture

34. La clôture de la Transaction Van Medic est assujettie à certaines conditions, notamment :
- a) l'obtention d'une ordonnance dans la forme du Projet d'ordonnance Van Medic (pièce R-2); et
  - b) le transfert des Permis à Taxi Van Medic suivant une décision de la CTQ à cet effet.
35. Les Permis sont transférables avec l'approbation de la CTQ en vertu de *Loi sur les transports* et le *Règlement sur le transport par autobus*.
36. Dans la Convention Van Medic, Van Medic a déclaré satisfaire les critères requis pour l'approbation du transfert d'un permis par la CTQ, dont notamment :
- a) posséder les connaissances ou une expérience pertinente à l'exercice compétent du transport des personnes par autobus;

- b) présenter les assises financières suffisantes pour assurer l'implantation et la viabilité de son entreprise;
  - c) disposer des ressources humaines et matérielles suffisantes pour administrer et gérer avec efficacité son entreprise; et
  - d) ne pas avoir été reconnue coupable d'une infraction à la *Loi sur les transports* dans les cinq (5) ans précédant la Convention Van Medic.
37. Deloitte soumet respectueusement qu'il est approprié pour cette honorable Cour de requérir l'assistance de la CTQ afin que la demande de transfert soit traitée avec diligence et que la Transaction Van Medic puisse se concrétiser.

### C. Aperçu de la Transaction Maynards

- i) L'acheteur
38. Maynards est une entreprise œuvrant dans le domaine des ventes à l'encan, tel qu'il appert du rapport CIDREQ communiqué comme **pièce R-17**.
39. Selon l'information disponible publiquement, Maynards est une entreprise d'envergure spécialisée dans les ventes à l'encan, ayant des bureaux permanents dans cinq pays et gérant plus de 500 millions de dollars de ventes par année, tel qu'il appert de l'extrait du site web de Maynards, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-18**.
- ii) Les Actifs vendus
40. La Transaction Maynards prévoit la vente substantielle de tous les Actifs de la Débitrice, à l'exception des Permis et des crédits-baux (les « **Actifs vendus à Maynards** » et, collectivement avec les Actifs vendus à Van Medic, les « **Actifs vendus** »), à savoir :
- a) l'ensemble du matériel roulant adapté au transport des personnes à mobilité réduite;
  - b) l'ensemble des équipements spécialisés pour le transport médical;
  - c) l'ensemble des équipements pour l'entretien mécanique des véhicules;
  - d) l'ensemble du mobilier de bureau; et
  - e) l'ensemble des équipements informatiques.
- iii) Le Prix d'achat
41. La contrepartie payable par Maynards est plus amplement décrite à l'Offre Maynards (le « **Prix d'achat Maynards** », collectivement avec le Prix d'achat Van Medic, le « **Prix d'achat** »).
42. Le Prix d'achat Maynards est payable lors de la clôture de la Transaction Maynards.
43. Deloitte détient actuellement une somme représentant 15 % du Prix d'achat Maynards versée par Maynards le 12 janvier 2018 à titre de dépôt (le « **Dépôt Maynards** »).

iv) Les conditions de clôture

44. La clôture de la Transaction proposée est assujettie à certaines conditions, notamment :
- a) l'obtention d'une ordonnance dans la forme du Projet d'ordonnance Maynards (pièce R-4);
  - b) la permission pour Maynards d'utiliser le nom et les marques de commerce de la Débitrice dans le cadre de la revente des Actifs vendus à Maynards;
  - c) l'utilisation gratuite et ininterrompue des emplacements actuels de la Débitrice durant 75 jours suivant la clôture de la Transaction Maynards, pour les fins de la tenue d'une liquidation ou d'un encan; et
  - d) le droit de Maynards d'abandonner sur les emplacements actuels de la Débitrice tout Actif vendu à Maynards, mais non vendu par cette dernière.

**D. Évaluation globale des Transactions proposées**

45. Deloitte soumet que les Transactions proposées sont appropriées, justes et raisonnables dans les circonstances.
46. D'abord, tel que discuté précédemment, le Processus de vente a été mené de façon diligente et appropriée par Deloitte.
47. Les participants ont eu suffisamment de temps pour examiner les Actifs de la Débitrice et présenter leur offre, le cas échéant.
48. De plus, Deloitte est d'avis que le Prix d'achat pour les Actifs vendus, obtenu à la suite d'un processus de sollicitation d'offres auprès d'un marché ciblé représente une contrepartie juste et raisonnable dans les circonstances.
49. En effet, il s'agit des offres les plus élevées reçues pour les Actifs vendus.
50. Deloitte soumet également que les éléments suivants supportent l'approbation des Transactions proposées :
- a) Daleco a reçu copie de l'Offre Van Medic et de l'Offre Maynards et consent aux Transactions proposées; et
  - b) les Actifs de la Débitrice sont vendus « tels quels, sur place » et sans garantie.
51. Étant donné que le Prix d'achat est inférieur à la Créance garantie de Daleco et que les Autres créanciers garantis (à l'exception d'Investissement Québec quant aux équipements informatiques de la Débitrice) ne pourront bénéficier d'aucune distribution suite à la clôture des Transactions proposées, le consentement des Autres créanciers garantis n'a pas été sollicité par Deloitte.
52. Ce faisant, les Transactions proposées représentent la meilleure option disponible pour le bénéfice de Daleco.

53. Deloitte déposera **sous pli confidentiel** un rapport au soutien des conclusions de la présente requête et des Transactions proposées, détaillant le Processus de vente et les offres retenues.

#### IV. CONFIDENTIALITÉ

54. Deloitte soumet qu'afin de préserver l'intégrité du Processus de vente, il est essentiel que toutes les offres reçues dans le cadre de ce processus, ainsi que les conventions de vente soient gardées confidentielles jusqu'à la clôture des Transaction proposées.
55. Ainsi, il est approprié que cette Cour ordonne la mise sous scellés (i) du registre des contacts pour la vente des Actifs de la Débitrice (pièce R-10), (ii) des offres reçues dans le cadre du Processus de vente (pièce R-11), (iii) du sommaire des offres (pièce R-12), (iv) du sommaire des offres amendé (pièce R-13), (v) de la Convention Van Medic (pièce R-1), et (vi) de la Convention Maynards (pièce R-3).

#### V. CONCLUSION

56. Pour l'ensemble de ces motifs, Deloitte soumet respectueusement qu'il est approprié pour cette honorable Cour d'accueillir la présente requête selon le Projet d'ordonnance Van Medic (pièce R-2) et le Projet d'ordonnance Maynards (pièce R-4).

#### POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

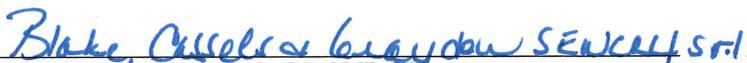
**ACCUEILLIR** la présente requête;

**ÉMETTRE** les ordonnances reprenant essentiellement les termes des projets d'ordonnance communiqués au soutien des présentes comme pièces R-2 et R-4;

**ORDONNER** l'exécution provisoire des ordonnances nonobstant appel;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 26 janvier 2018

  
**BLAKE, CASSELS & GRAYDON**  
S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
Procureurs de la requérante Restructuration Deloitte  
Inc., *ès qualité* de séquestre aux actifs de Transport  
Medicar inc.

**AFFIDAVIT**

Je, soussigné, Jean-Christophe Hamel, comptable (CPA, CA, CIRP, SAI Associé), exerçant ma profession au sein de la firme Restructuration Deloitte inc., située au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500, Montréal, Québec H3B 0M7, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant de la requérante Restructuration Deloitte inc. *ès qualité* de séquestre aux actifs de Transport Medica Inc. en la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance autorisant la vente d'actifs* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

  
\_\_\_\_\_  
JEAN-CHRISTOPHE HAMEL

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi,  
à Montréal, le 26 janvier 2018

  
\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec



**AVIS DE PRÉSENTATION**

**À : Fasken Martineau DuMoulin**  
À l'attention de : Guillaume-Pierre Michaud  
C.P. 242, Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, Bureau 3700  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

*Avocats de Transport Medicar inc.*

**Le Registraire du registre des droits  
personnels et réels mobiliers**  
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 7.07,  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**CRÉANCIERS GARANTIS**

**Investissement Québec**  
600, rue de La Gauchetière Ouest  
Bureau 1500  
Montréal (Québec) H3B 4L8

Att : Monsieur Mathieu Marcil

**L'Unique Assurances Générales**  
425, boul. de Maisonneuve  
Québec (Québec) G1R 2G5

Att : Monsieur Jean-Philippe Marois

**Norton Rose Fulbright Canada**  
À l'attention de : M<sup>e</sup> Luc Morin  
1 Place Ville Marie  
Bureau 2500,  
Montréal (Québec) H3B 1R1

*Avocats de Daleco inc.*

**PRENEZ AVIS** que la *Requête pour l'émission d'une ordonnance autorisant la vente d'actifs* sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, le **30 janvier 2018**, en salle **16.10**, à **8 h 45**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 26 janvier 2018

  
**BLAKE, CASSELS & GRAYDON**  
S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
Procureurs de la requérante Restructuration Deloitte  
Inc., *ès qualité* de séquestre aux actifs de Transport  
Medicar Inc.

N° : 500-11-053428-179

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**DANS L'AFFAIRE DE MISE SOUS SÉQUESTRE DE :**

**TRANSPORT MÉDICAR INC.**

Débitrice

c.

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Requérante / Séquestre / Syndic à la faillite

-et-

**9220-6986 QUÉBEC INC.**

**MAYNARDS INDUSTRIES CANADA LTD.**

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS  
PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS (QUÉBEC)**

Mis en cause

**REQUÊTE DU SÉQUESTRE POUR L'ÉMISSION  
D'UNE ORDONNANCE AUTORISANT LA VENTE  
D'ACTIFS, AFFIDAVIT ET AVIS DE PRÉSENTATION**  
(Art. 243(1)(c) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

**ORIGINAL**



**M° Sébastien Guy** **BB-8098**

**Me Iliia Kravtsov**

**BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L. S.R.L.**  
Avocats

1, Place Ville Marie, bureau 3000

Montréal, Québec H3B 4N8

Téléphone : 514-982-4020 / 514 982-4066

Télécopieur : 514-982-4099

Courriel : [sebastien.guy@blakes.com](mailto:sebastien.guy@blakes.com)

[ilia.kravtsov@blakes.com](http://ilia.kravtsov@blakes.com)

Notre dossier : 38358/102